

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant autorisation d'occupation du domaine public et du stationnement dans l'agglomération de Nailloux

- Raccordement à la Fibre Optique -

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande en date du 27/06/2023 formulée par Madame SAMPAIO Manuela, de la société SOLUTIONS30, sise, 39-53, Boulevard Ornano, 93210 Saint-Denis, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur 3 place de stationnement rue de la République dans l'agglomération de Nailloux, en vue de réaliser le raccordement à la fibre d'un particulier.

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires afin de permettre la réalisation de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 24 juillet 2023 au jeudi 27 juillet 2023 de 07 heures 00 à 18 heures 00, la société SOLUTIONS30, sise, 39-53, Boulevard Ornano, 93210 Saint-Denis est autorisée dans le cadre de travaux de raccordement de la fibre optique, à occuper le domaine public communal, à savoir : 3 emplacements de parking situés entre les numéros 14-16-18 rue de la République 31560 Nailloux.

Article 2 : Trois emplacements seront donc neutralisés par le demandeur entre les numéros 14-16-18 rue de la République 31560 Nailloux, pour permettre les travaux identifiés.

Le présent arrêté de Police devra être affiché sur les barrières, 48 heures avant la date des travaux, donc au plus tard le samedi 22 juillet 2023.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société SOLUTIONS30 de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. En conséquence, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : À l'achèvement des travaux, la société SOLUTIONS30 sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 27 juin 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

